

## DECISION DU MAIRE

## PRISELE 0 5 OCT. 2021

EN APPLICATION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL RESULTANT DE LA DELIBERATION DU 25 MAI 2020

Service des ressources humaines LBe/KMC

N°2021-151

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219505989-20211005-RH2021DEC151-BF

Accusé certifié exécutoire

Réception par le prèfet : 05/10/2021

OBJET : Formation « Titre Professionnel de conducteur de transport en commun par route »

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,

Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23.

VU le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L2122-1 et R2122-8.

VU la délibération n°2020-05-25/05 du 25 mai 2020 aux termes de laquelle il a reçu délégation d'attribution du conseil municipal,

**CONSIDERANT** la nécessité de faire bénéficier un agent des services techniques d'une formation « Titre Professionnel de conducteur de transport en commun par route » ;

CONSIDERANT l'offre présentée par l'organisme Groupe PROMOTRANS, FPC PROMOTRANS GONESSE, 1 avenue du XXI EME SIECLE, 95500 GONESSE;

## DECIDE

Article 1: La signature d'une convention concernant une formation « Titre Professionnel de conducteur de transport en commun par route » d'une durée de 434 heures, du 26 octobre 2021 au 24 janvier 2022, pour un agent des services techniques, avec l'organisme Groupe PROMOTRANS, FPC PROMOTRANS GONESSE, 1 avenue du XXI EME SIECLE, 95500 GONESSE, pour un coût total de 7 551,60 euros.

Article 2 : Les autres prescriptions contractuelles sont mentionnées dans la convention jointe à la présente décision.

Article 3: Les crédits nécessaires sont prévus au budget 2021

H

## Article 4 : La présente décision est transmise :

- A Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles

- A Madame la comptable assignataire.

Le Maire, Vice-président délégué du Conseil départemental,

Luc STREHAIANO

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : 0 5 0CT. 2021

Affiché et/ou notifié le : 0 7 0CT. 2021

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le 0 7 0CT. 2021

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.

\*